



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

De la Communauté de Communes Du Pays Réuni d'Orange

FEVRIER 2021

**Etabli en application des dispositions des articles L 5211-47 et R 5211-41 du
Code Général des Collectivités Territoriales**

**Le texte intégral des actes, ci-inclus, ainsi que leurs annexes peuvent être
consultés au siège de la CCPRO.**

AVIS AUX LECTEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange a publié un recueil des actes administratifs. Ce recueil rassemble les actes à caractère réglementaire pris par l'assemblée délibérante et par les organes exécutifs à savoir les délibérations prises par le Conseil de Communauté, décisions du Bureau, les procès-verbaux, les arrêtés et décisions du Président, durant le mois de :

FEVRIER 2021

Ce recueil est mis à disposition du public à compter peut être consulté à compter du Mardi 23 Mars au siège de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, 307 Avenue de l'Arc de Triomphe 84100 Orange aux heures d'ouverture des bureaux soit :

- du lundi au vendredi : 8 H 30 / 12 H 00 – 13 H 30 / 17 H 00

Il peut également être consulté et téléchargé gratuitement, à compter de la même date, sur le site internet de la Communauté de Communes : www.ccpro.fr

SOMMAIRE

- **Décisions du Président** Pages 4 à 20

- **Arrêtés du Président** Pages 21 à 23



DECISIONS DU PRESIDENT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ACHAT
009/2021
AVENANT N° 3 AU MARCHÉ 2013-16 / PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE DE PRÉVOYANCE DES AGENTS DE LA
CCPRO / PROLONGATION ANNÉE 2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

VU l'article R.2194-1 du Code de la commande publique relatif à la modification des marchés publics,

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales « Fournitures courantes et services »,

VU la délibération n°2020021 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Président concernant toute décision relative à la modification des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

VU la délibération 115/2013 du Conseil de Communauté du 13 juillet 2013 autorisant le lancement de la procédure de consultation et la signature des pièces du marché 2013-16 « Protection sociale complémentaire de prévoyance des agents de la CCPRO » avec la société COLLECTEAM, sis à 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, ainsi que la convention de participation de la collectivité en faveur des agents ayant souscrit à ce contrat,

VU les avenants 1 et 2 de prolongation pour 2019 & 2020,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau marché mutualisé doit être lancé pour la CCPRO et ses communes membres pour 2022, il convient de prendre un avenant de prolongation pour l'année 2021 au taux de cotisation de 2.10% du salaire brut,

CONSIDÉRANT qu'en moyenne, 50 agents y ont souscrit et que cela représente une dépense annuelle estimée à 7 000 € pour la Collectivité

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant 3 au marché 2013-16 relatif à la prolongation du contrat de prévoyance pour 2021, ainsi que toutes les pièces y afférent.

ARTICLE 2 : Les autres clauses dudit marché restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'avenant.

ARTICLE 3 : Cette décision, comme toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations, sera systématiquement rapportée lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département, notifiée à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Fait à Orange, le 3 février 2021

Le Président,

Jacques BOMPARD



Notifiée le :
(tampon et signature)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ACHAT
010/2021
AVENANT 1 AU MARCHÉ 2019-20 / RÉALISATION DU
DOCUMENT UNIQUE DE LA CCPRO ET SES COMMUNES
MEMBRES / FUSION ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ NEERIA
PAR LA SOCIÉTÉ SOFAXIS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

VU l'article R.2194-1 du Code de la commande publique relatif à la modification des marchés publics,

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales « Fournitures courantes et services »,

VU la délibération n°2020021 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Président concernant toute décision relative à la modification des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

VU la décision n° 074/2019 du 13 juin 2019 autorisant la signature des pièces du marché 2019-20 « Réalisation du document unique de la CCPRO et ses communes membres » avec la société NEERIA, sise à 18 110 VASSELAY,

CONSIDÉRANT qu'un avenant doit être pris compte tenu de la fusion-absorption de la société NEERIA par la société SOFAXIS en date du 31 décembre 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant 1 au marché 2019-20 relatif à la fusion-absorption de la société NEERIA par la société SOFAXIS à compter du 31/12/2020, ainsi que toutes les pièces y afférent.

ARTICLE 2 : Les autres clauses dudit marché restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'avenant.

ARTICLE 3 : Cette décision, comme toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations, sera systématiquement rapportée lors du prochain Conseil de Communauté.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2021

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département, notifiée à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Fait à Orange, le 3 février 2021

Le Président,

Jacques BOMPARD



Notifiée le :

(tampon et signature)



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ACHAT
011/2021
MARCHÉ 2020-54 / FOURNITURES DE CIMENT ET POUDRES /
ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE /
FRANSBONHOMME

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

VU Le Code de la commande publique et notamment son article L2123-1,

VU la délibération n°2020021 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Président concernant toute décision relative à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

VU le cahier des clauses administratives générales « Fournitures courantes et services »,

CONSIDÉRANT les besoins des services techniques de la CCPRO en fourniture de ciment et poudres,

CONSIDÉRANT la consultation publiée sur « marchés online » le 17 novembre 2020 et le téléchargement de 2 offres,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société FRANSBONHOMME est jugée économiquement la plus avantageuse au sens de l'article L2157-7 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au budget principal,

APRÈS AVIS favorable du Pouvoir Adjudicateur,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-54 accord cadre à bons de commande portant sur la fourniture de ciment et poudres, avec la société FRANSBONHOMME, sise ZI n°1, 3 rue Denis Papin, CS 10238, 37302 Joué-Les-Tours.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour les montants mini et maxi arrêtés à 10 000€ et 30 000 € HT pour les 3 ans.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2021

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus aux budgets 2021 & suivants, imputation 822/60633.

ARTICLE 5 : Cette décision, comme toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations, sera systématiquement rapportée lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département, notifiée à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Fait à Orange, le 3 février 2021

Le Président,
Jacques BOMPARD



REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2021

Application agréée E-legalite.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ACHAT PUBLIC
012/2021
MARCHÉ 2020-64 / TRAVAUX DE FINITIONS SUR LOT B
ZAC DE LA GRANGE BLANCHE II À COURTHÉZON /
NÉOTRAVAUX

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L2123-1,

VU la délibération n°2020021 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Président concernant toute décision relative à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT, et dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales « Travaux »,

CONSIDÉRANT l'échéance des travaux pour l'aménagement de la ZA Grange Blanche et le besoin de finaliser en enrobé à chaud le lot B, rue Calixte Paillet, à Courthézon,

CONSIDÉRANT la consultation publiée au BOAMP le 23 décembre 2020 et le téléchargement de 5 offres,

CONSIDÉRANT que la proposition de l'entreprise NÉOTRAVAUX est jugée économiquement la plus avantageuse au sens de l'article L2157-7 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au budget annexe Grange Blanche II,

APRÈS AVIS favorable du Pouvoir Adjudicateur,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché de travaux 2020-64 portant sur les finitions sur le lot B en zone Grande Blanche II à Courthézon, avec l'entreprise NÉOTRAVAUX, sise 120 Allée du Mistral, CS 50501 Le Thor, 84275 Vedène.

ARTICLE 2 : Le marché débutera à compter de la date indiquée sur l'ordre de service. Le délai d'exécution des prestations est de deux mois, période de préparation de 15 jours incluse.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour un montant de 70.043,60 € HT, soit 84.052,32 € TTC.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget annexe Grange Blanche II, imputation 90/6045

ARTICLE 5 : Cette décision, comme toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations, sera systématiquement rapportée lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département, notifiée à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Fait à Orange, le 2 février 2021

Le Président,

Jacques BOMPARD





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ACHAT
013/2021
AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX 2019-27
(GIRATOIRE) ET 2019-83 (VIABILISATION DES LOTS) / ZAC
GRANGE BLANCHE II A COURTHÉZON /
COLAS MIDI MÉDITERRANÉE DEVIENT COLAS FRANCE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

VU l'article R.2194-1 du Code de la commande publique relatif à la modification des marchés publics,

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales « Travaux »,

VU la délibération n°2020021 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Président concernant toute décision relative à la modification des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

VU la décision de bureau n° 2019012 du 1^{er} avril 2019 autorisant le lancement de la procédure de consultation et la signature des pièces du marché de travaux 2019-27 « Réalisation d'un giratoire sur la RD 950 en ZAC GB II à Courthézon » avec le groupement COLAS / 4M PROVENCE ROUTE, sis à 84700 SORGUES, pour un montant de 989 281 € HT,

VU la délibération n° 2019103 du Conseil de Communauté du 30 septembre 2019 autorisant le lancement de la procédure de consultation et la signature des pièces du marché de travaux 2019-83 « Réalisation de la dernière tranche de viabilisation des lots en ZAC GB II à Courthézon » avec le groupement COLAS / 4M PROVENCE ROUTE, sis à 84700 SORGUES, pour un montant de 1 019 478.50 € HT,

VU l'avenant n° 1 au marché 2019-27 relatifs aux travaux supplémentaires,

VU les avenants 1 et 2 au marché 2019-83 relatifs à la modification du montant de l'avance et aux travaux supplémentaires,

CONSIDÉRANT que l'activité routière du groupe COLAS FRANCE a été réorganisée et que la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS FRANCE à compter du 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre un avenant pour les marchés de travaux 2019-27 et 2019-83,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant 2 au marché 2019-27 et l'avenant 3 au marché 2019-83 relatif à l'apport partiel d'actifs de la société COLAS MIDI MÉDITARRANÉE à la société COLAS FRANCE, ainsi que toutes les pièces y afférent.

ARTICLE 2 : Les autres clauses dudit marché restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'avenant.

ARTICLE 3 : Cette décision, comme toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations, sera systématiquement rapportée lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département, notifiée à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Fait à Orange, le 5 février 2021
Le Président,
Jacques BOMPARD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ACHAT
014/2021
MARCHÉ 2020-59 / FOURNITURES DE PRESTATIONS DE MISE
À DISPOSITION DE PERSONNELS /
ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE / WORK 2000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

VU Le Code de la commande publique et notamment son article L2123-1,

VU la délibération n°2020021 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Président concernant toute décision relative à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

VU le cahier des clauses administratives générales « Fournitures courantes et services »,

CONSIDÉRANT les besoins des services techniques de la CCPRO en personnel intérimaire, dans les cas de remplacements temporaires d'agents absents, accroissement d'activité ou besoins saisonniers ou occasionnels,

CONSIDÉRANT la consultation restreinte adressée via le profil acheteur « marchés sécurisés » le 4 décembre 2020 à 4 opérateurs économiques,

CONSIDÉRANT que la seule offre de la société WORK 2000 répond au besoin en respect de l'article L2157-7 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au budget principal,

APRÈS AVIS favorable du Pouvoir Adjudicateur,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-59 accord cadre à bons de commande portant sur la fourniture de prestations de mise à disposition de personnels, avec la société WORK 2000, sise ZAC du Coudoulet – 82 rue d'Espagne à Orange (84100).

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour un montant maxi arrêté à 90 000€ € HT et sans mini pour les 2 ans.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus aux budgets 2021 & suivants, imputation 020 et 812- 611.

ARTICLE 5 : Cette décision, comme toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations, sera systématiquement rapportée lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département, notifiée à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Fait à Orange, le 5 février 2021

Le Président,
Jacques BOMPARD

Notifiée le :
(tampon et signature)



REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2021

Application agréée E-legalite.com



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

JURIDIQUE
015/2021
INSTANCE ENGAGÉE PAR LA CCPRO
CONTRE LES CONSORTS AHMYA ET BARRAK /
DÉSISTEMENT D'UNE ACTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

VU les articles L. 5211-9 et 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020017 du 17 juillet 2020 relative à l'élection de M. Jacques BOMPARD en qualité de Président de la CCPRO,

VU la délibération n°2020021 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Président et notamment de la compétence d'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, tant en recours qu'en défense en toutes matières et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, quel qu'en soit le degré ; tout référé devant tout juge,

VU le jugement du 10 novembre 2020 n°1803201 du Tribunal administratif de Nîmes (dossier n°1803201),

VU le budget de la CCPRO,

CONSIDÉRANT que la requête enregistrée le 15 octobre 2018 a perdu son objet,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De demander au Tribunal administratif de Nîmes de donner acte du désistement de l'instance n°1803201 et de l'action y étant attachée.

ARTICLE 2 : Cette décision, comme toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations, sera systématiquement rapportée lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

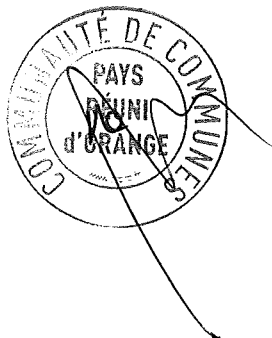


21_DA-084-248400236-20210215-DP2021015-R

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Fait à Orange, le 15 février 2021

Le Président,
Jacques BOMPARD



REÇU EN PREFECTURE
Le 25/02/2021
Application agréée E-legalite.com

21_DA-084-248400236-20210215-DP2021015-R



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ACHAT
016/2021
MARCHÉ 2021-07 / CONVENTION DE REVALORISATION DU
POLYSTYRÈNE COLLECTÉ EN DÉCHETTERIE / SOCIÉTÉ
VALORSOL

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L2122-1 concernant les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales « Prestations Intellectuelles »,

VU la délibération n°2020021 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Président concernant toute décision relative à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT, et dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la compétence de la CCPRO en matière de collecte et valorisation des déchets,

CONSIDÉRANT la nécessité de revaloriser les déchets de polystyrène eu égard au volume collecté en déchetterie en 2020,

CONSIDÉRANT la proposition du prestataire VALORSOL, seul opérateur économique sur le secteur d'activité,

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au budget principal,

APRÈS AVIS favorable du Pouvoir Adjudicateur,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché n° 2021-07 portant sur la revalorisation du polystyrène collecté en déchetterie avec la société VALORSOL, domiciliée quartier Mondy – 26300 BOURG DE PÉAGE.

ARTICLE 2 : La durée de la convention est de 24 mois, reconductible une fois pour la même durée sans pouvoir excéder 48 mois, à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 3 : La convention prend la forme d'un accord cadre à bon de commande sans minimum dont le maximum est arrêté à la somme de 20.000 € HT pour chaque période de 24 mois.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget principal, imputations 812-611.

ARTICLE 5 : Cette décision, comme toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations, sera systématiquement rapportée lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département, notifiée à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Fait à Orange, le 26 février 2021

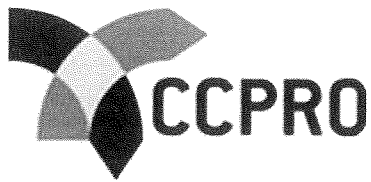
Le Président,
Jacques BOMPARD



Notifiée le :
(tampon et signature)



ARRETES DU PRESIDENT



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

FINANCES
015/2021

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT /
MODIFICATION DES MONTANTS DES SUBVENTIONS À
INTÉGRER POUR LA COMMUNE D'ORANGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L5211-17,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes des Pays-de Rhône-et-Ouvèze, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 modifiant les statuts de la CCPRO suite à l'extension de la compétence de l'Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération n°2018089 du 25 octobre 2018 du Conseil Communautaire approuvant le transfert de la compétence assainissement à la CCPRO emportant modifications de ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 modifiant les statuts de la CCPRO de par l'extension de la compétence de l'Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'arrêté du Président n°002bis du 21 janvier 2020 approuvant le procès-verbal de mise à disposition par commune suite au transfert de la compétence assainissement,

CONSIDÉRANT que, du fait du transfert qui n'a pu se faire qu'en 2020, une année d'amortissement supplémentaire doit être retranscrite pour être en conformité avec les comptes du Trésor Public,

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur les montants des subventions à intégrer, pour la Commune d'Orange,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du Président n°002bis/2020 doit être modifié.

ARTICLE 2 : Il convient de procéder à la modification des montants de l'amortissement réalisé et de la valeur nette comptable pour la Commune d'Orange, dans le cadre de l'intégration des subventions suite au transfert de la compétence assainissement.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2021

Application agréée E-legalite.com

99_RR-084-2484 00236-20210318-AP2021015-A

ARTICLE 3 : Le nouveau tableau retraçant les montants des subventions se présente de la manière suivante :

Subvention à intégrer suite au transfert de compétence, valeur au 31/12/2018			
Budget assainissement			
Commune	Valeur d'acquisition	Amortissement réalisé	Valeur nette comptable
Caderousse	124 448,08	37 553,08	86 895,00
Jonquières	1 269 166,32	218 909,52	1 050 256,80
Orange	4 585 053,53	759 178,75	3 825 874,78
	5 978 667,93	1 015 641,35	4 963 026,58

ARTICLE 4 : Le tableau retraçant l'actif à intégrer demeure inchangé et se présente de la manière suivante :

Actif à intégrer suite au transfert de compétence, valeur au 31/12/2018			
Budget Assainissement			
Commune	Valeur d'acquisition	Amortissement réalisé	Valeur nette comptable
Caderousse	1 130 575,46	528 083,54	602 491,92
Jonquières	5 780 629,01	1 956 234,22	3 824 394,79
Orange	31 259 951,47	9 434 745,91	21 825 205,56
	38 171 155,94	11 919 063,67	26 252 092,27

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services de la Communauté de Communes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché, notifié à l'intéressé et publié au registre des arrêtés du Président. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

Fait à Orange, le 18/03/2021
Le Président,
Jacques BOMPARD



99_RR-084-2484 0236-20210318-AP2021015-A